

GE_GERICHTE ATA/431/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/431/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/431/2026 del 5 maggio 2026

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours contre une autorisation de construire une nouvelle installation de communication mobile sur le toit d'un immeuble sis dans le périmètre du Vieux-Carouge. Les aides à l'exécution (recommandations) publiées par l'office fédéral spécialisé en la matière (OFEV) s'appliquent en cas de modifications aux affaires pendantes devant les instances de recours cantonales. L'absence de mention sur les plans visés ne varie pas de la protection RNI n'est pas relevant, vu l'indication de cette protection figurant sur la fiche de donnée spécifique au site complétée par un plan, remplissant les conditions fixées par l'ORNI, sauf à faire preuve de formalisme excessif. Le phénomène de réflexion augmentant l'intensité du signal invoqué par l'expertise privée produit par la recourante ne modifie pas le calcul de prévision, lequel s'effectue selon les termes de la recommandation OFEV sans tenir compte des réflexions ou diffractons. La condition de mesurage lors de la mise en service faisant partie de l'autorisation compense déjà, dans une certaine mesure, la non-prise en compte des réflexions. Les griefs liés à deux LUS déterminés et aux amortissements retenus par le département doivent être écartés. Le grief d'absence de pesée des intérêts est rejeté, le projet ayant été préavisé favorablement par la CMNS après demande de modification. Quant à l'absence de besoin de couverture du réseau, il tombe à faux compte tenu des pièces produites par l'opérateur et la situation du bâtiment concerné en zone à bâtir dans laquelle aucune obligation de démontrer le besoin de couverture n'aurait été nécessaire selon la jurisprudence.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite la mise en œuvre d'une expertise judiciaire vu le caractère hautement technique des questions soulevées par le recours.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 7/15 - A/1959/2024 comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné à la suite de ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il

n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, dans le cadre de la procédure, la recourante a produit une expertise privée. S'agissant du caractère technique des questions soulevées, la recourante n'allègue pas sur quel point exactement une expertise serait nécessaire et la question de la conformité au droit des autorisations de construire délivrées pour des installations de téléphonie mobile sont régulièrement examinées par la chambre administrative. Ces éléments s'ajoutent aux différents échanges d'écritures des parties devant le TAPI et la chambre administrative, accompagnés du dossier de l'autorité intimée, y compris les préavis des instances spécialisées ainsi que des différentes pièces produites, parmi lesquelles figurent notamment des photographies du lieu où sont/seront installées les antennes. Vu les considérants qui suivent, ces éléments suffisent à la chambre administrative pour se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en toute connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la demande de mesure d'instruction de la recourante.

E. 3

La recourante, dans sa réplique, fait valoir que la version 2024 de la recommandation 2002, citée par B_____ dans sa réponse pour justifier la décision prise, est postérieure à celle-ci.

E. 3.1

L'application uniforme, au niveau suisse, de la réglementation technique et spécifique en matière de rayonnement non ionisant implique l'élaboration de directives par l'autorité fédérale spécialisée en la matière, à savoir l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) (art. 38 al. 3 et 42 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement, LPE - RS 814.01), 12 al. 2 2e phr. ORNI). À cet effet, l'OFEV met à disposition, sur son site internet, plusieurs recommandations d'exécution de l'ORNI, dont notamment la recommandation 2002. Les dispositions de cette recommandation ont été adaptées le 22 novembre 2024 par l'OFEV, s'agissant notamment du chapitre « calcul d'une prévision » 2.3.1. de la recommandation - 8/15 - A/1959/2024 2002 et de certaines disposition des chapitres 3.5 et 3.7 portant sur la limitation de l'atténuation directionnelle totale.

E. 3.2

Le raisonnement de la recourante quant à l'application dans le temps de cette directive ne peut être suivi car, s'agissant d'une autorisation de construire comme en l'espèce, le droit déterminant est celui en vigueur au moment où l'autorité statue ; la nouvelle législation s'applique aussi aux affaires pendantes et cela également devant les instances de recours cantonales. En effet, comme l'expose MOOR, dans le cas d'une requête qui serait rejetée en application de l'ancien droit par l'instance précédente et qui serait conforme au nouveau droit entré en vigueur après que l'instance ait été saisie, il est manifestement plus simple que le recours soit jugé selon les nouvelles règles plutôt que de le rejeter, obligeant l'administré à renouveler sa demande (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, p.

248 ; Pierre MOOR, Droit administratif, tome I, 2012, n. 2.4.2.4). Le grief sera donc écarté.

E. 4

La recourante invoque une violation des art. 11 et 64 ORNI, le TAPI ayant retenu que l'absence de mention de la protection RNI sur les plans visés ne varietur ne permettait pas de considérer la demande comme incomplète puisque la protection était clairement mentionnée sur la fiche ainsi que sur un plan l'accompagnant. La recourante estime ce raisonnement contradictoire.

E. 4.1

Une nouvelle installation de radiocommunications mobiles et son exploitation ne peuvent être approuvées que si, sur la base d'une prévision mathématique, il est assuré que les valeurs limites fixées par l'ORNI peuvent probablement être respectées (art. 4 ss ORNI). La base de ce calcul est la fiche que doit remettre le propriétaire de l'installation projetée. Ainsi, avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurent à l'annexe 1 ORNI soit construite, réinstallée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1 ORNI, le détenteur doit remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisations une fiche (art. 11 al. 1 ORNI). Celle-ci doit contenir les données techniques et opérationnelles actuelles et prévues de l'installation, dans la mesure où celles-ci sont déterminantes pour l'émission de rayonnements (let. a) ; le mode d'exploitation déterminant au sens de l'annexe 1 ORNI (let. b) ; des informations concernant le rayonnement émis par l'installation : sur le lieu accessible où ce rayonnement est le plus fort, sur les trois LUS où ce rayonnement est le plus fort, et sur tous les LUS où la VLInst au sens de l'annexe 1 est dépassée (let. c) ; un plan présentant les informations de la let. c. (let. d ; art. 11 al. 2 ORNI). Les données correspondantes servent de base pour le permis de construire et sont contraignantes pour l'opérateur (ch. 62 al. 5 let. d et e annexe 1 ORNI ; ATF 128 II 378 consid. 8.1). Afin de concrétiser le principe de prévention selon les art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE, le Conseil fédéral a fixé des valeurs limites de l'installation (VLInst) qui sont nettement inférieures aux VLI à l'art. 64 ORNI.

- 9/15 - A/1959/2024

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que la protection RNI des antennes est située à l'arrière de leur azimut de diffusion et figure sur les plans annexés à la fiche ainsi qu'au chiffre 5 de la fiche, comme l'admettait déjà la recourante dans son recours devant le TAPI (p. 5). La recourante fait valoir que, du fait que ces protections RNI ne figurent en revanche pas sur les plans visés ne varietur, l'autorisation devrait être annulée. La recourante se trompe. Pour que des antennes puissent être autorisées selon les exigences de l'ORNI, en effet, le dossier doit contenir une fiche qui remplit les conditions fixées dans l'ORNI et qui est contraignante pour l'opérateur, comme vu ci-dessus. En conséquence, cette fiche étant complète, comme l'admet d'ailleurs la recourante, l'absence sur les plans visés ne varietur d'un élément prévu dans le dossier de requête et dans la fiche ne peut constituer un motif d'annulation de la décision d'octroi de l'autorisation, sauf à faire preuve de formalisme excessif, comme l'a retenu à juste titre le TAPI aux consid. 17 à 25 de son jugement, que la chambre de céans fait siens et auxquels il peut être renvoyé pour le surplus. Le grief sera donc écarté.

E. 5

La recourante fait valoir qu'un phénomène de réflexion important augmentant l'intensité du signal, dû aux protections RNI, n'avait pas été pris en compte dans le calcul de prévision. Son raisonnement se fonde sur l'expertise privée produite en première instance.

E. 5.1

Les résultats issus d'une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_335/2021 du 1er novembre 2023 consid. 4.2). L'expert privé n'est pas objectif et indépendant comme l'est l'expert officiel et, les résultats d'une expertise privée réalisée sur mandat d'une partie n'étant en règle générale présentés que s'ils sont favorables à leur mandant, il convient de les interpréter avec prudence (ATA/1021/2024 du 27 août 2024 consid. 8.18 et les références citées).

E. 5.2

S'agissant du calcul de prévision, il s'effectue, selon les termes univoques de la recommandation 2002, « sans tenir compte des réflexions ni des diffractions ». Cette approche est conforme à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_307/2023 du 9 décembre 2024 consid. 8.2), en l'état actuel de la technique. Surtout, l'autorisation a été délivrée sous condition qu'un mesurage après la mise en service soit effectué à quatre LUS, ce qui permet de conclure, sur ce point, comme le retient la jurisprudence, que ce mesurage compense déjà, dans une certaine mesure, la non-prise en compte des réflexions dans le cadre de la prévision puisque s'il s'avère que la VLInst est dépassée lors de l'exploitation à la puissance d'émission autorisée, l'autorité ordonnera une réduction de la puissance d'émission ou une autre adaptation de l'installation, conformément à la recommandation 2002 (chap. 2.1.8 Contrôle). Ce sont en effet les valeurs mesurées qui sont prises en

- 10/15 - A/1959/2024 compte afin de pallier les incertitudes liées aux prévisions (arrêt du Tribunal fédéral 1C_307/2023 précité consid. 8.2 ; 1C_5/2022 du 9 avril 2024 consid. 5.4 et les références citées). En contestant le calcul de prévision effectué, qui repose sur la fiche, la recourante ne fait, en définitive, que substituer sa propre appréciation, fondée sur celle de l'expert qu'elle a mandaté, à celle de l'autorité intimée. Rien ne permet donc de retenir que la procédure de contrôle à laquelle a procédé l'autorité intimée pour délivrer l'autorisation serait contraire au droit et le grief sera écarté.

E. 6

La recourante fait valoir que le raisonnement tenu par le TAPI s'agissant du dépassement des VLInst au LUS n° 2 viole les art. 11 et 64 ORNI.

E. 6.1

La recourante estime que, les tuiles du pan du toit ne pouvant être prise en compte comme amortissement selon les directives, un amortissement de 15 dB, correspondant à du béton, n'aurait pas pu être retenu. L'argument de l'absence de « vue directe » n'était pas compréhensible dans ce contexte. Or, il s'avère que les zones situées sous les pans de toit n'ont effectivement pas de « vue directe » sur l'antenne, en raison du fait qu'elles sont masquées par la large partie plate du toit en béton, comme cela ressort d'un dessin produit indiquant la ligne de vue directe de l'antenne. La recourante ignore également le fait que la recommandation 2002 dans sa version du 22 novembre 2024, a clarifié la question du rayonnement et des différents matériaux à prendre en compte en faisant référence aux

matériaux qui se trouvent « sur la trajectoire du rayonnement », et donc sur un tracé rectiligne entre l'antenne et le LUS, ce qui explique la notion de « vue directe » que critique la recourante. En l'espèce, c'est bien la valeur d'amortissement du béton qui doit s'appliquer, et non pas celle des tuiles du pan du toit comme l'a allégué la recourante. Le grief sera donc écarté.

E. 7

La recourante invoque également, en relation avec le LUS no 6, que l'emplacement et l'amortissement retenus seraient erronés.

E. 7.1

Le contrôle de la charge de rayonnement non ionisant produit par une installation s'effectue en trois étapes : 1) le calcul d'une prévision, 2) la mesure de réception après sa mise en service et 3) la vérification en cours d'exploitation à travers le système d'assurance de la qualité. L'introduction des antennes adaptatives n'a pas changé cette démarche réglant le contrôle de limitation préventive des émissions au sens des art. 4 et 12 ORNI et 11 al. 2 LPE (Explications OFEV 2021, p. 3).

E. 7.2

L'autorisation de construire fait suite au préavis du SABRA, instance spécialisée, lequel a été rendu sur la base d'un dossier complet, conforme aux exigences de l'ORNI. En effet, selon la recommandation 2002, les caractéristiques émettrices des antennes sont décrites par le diagramme d'antenne. Ce dernier

- 11/15 - A/1959/2024 fournit des renseignements quantitatifs sur l'effet directionnel d'une antenne (intensité du rayonnement en fonction de l'angle par rapport à la direction principale de propagation). Le dossier contient deux diagrammes d'antenne, l'un pour le plan horizontal et l'autre pour le plan vertical, sous forme graphique et aussi sous forme de tableau. Y sont indiqués l'atténuation directionnelle par rapport à la direction principale de propagation, généralement exprimée en dB conformément à la recommandation 2002 (2.3.1 p. 24).

E. 7.3

Selon le Tribunal fédéral, l'autorité peut, en tenant compte de raisons techniques et de son expérience, sélectionner les LUS à mesurer (ch. 5 du complément du 23 février 2021 à la recommandation 2002 publié par l'OFEV ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_100/2021 du 14 février 2023 consid. 8.4.3).

E. 7.4

En l'espèce, s'agissant du LUS no 6, qui doit correspondre selon la définition à l'un des lieux à utilisation sensible les plus chargés, il se situe selon le plan produit dans le bâtiment sis 3_____ rue G_____, proche de son extrémité, du côté opposé au bâtiment concerné par l'autorisation de construire, à une distance de plus de 27 m et à 3.5 m en dessous des antennes, sous une fenêtre de toit. Une atténuation de 5 dB a été appliquée. La recourante affirme qu'un endroit serait plus exposé. Ce LUS serait situé plus près de l'antenne, sous la verrière située sur un tiers de la longueur du toit de l'immeuble sis 3_____ rue G_____, depuis la limite entre les immeubles 3_____ et 4_____ rue G_____, à côté du pan du toit, donc plus près de l'installation. Les intimés contestent cette allégation au motif qu'en se plaçant sous la verrière, il est impossible de voir l'antenne, celle-ci étant masquée par la

dalle en béton sur laquelle l'installation est érigée, de telle sorte que l'endroit visé ne correspondait pas à un LUS. Il était en outre séparé de l'antenne par un mur mitoyen. À cela, la recourante objecte que l'opérateur n'a pas fourni pour le LUS n° 6 de schéma qui démontrerait l'absence de vue directe, alors qu'il en a fourni un pour le LUS no 2, et qu'il n'a pas produit de photo de la verrière en question. Force est de constater que la recourante ne démontre pas l'existence d'un LUS à l'endroit qu'elle désigne ; elle l'allègue uniquement et tente de mettre en doute l'existence du LUS no 6, sans toutefois y parvenir. En effet, la jurisprudence a déjà exposé que la proximité de l'antenne, dont la recourante fait grand cas, n'est pas le seul facteur pour déterminer un LUS, l'émission pouvant être plus élevée à un endroit pourtant plus éloigné (ATA/1405/2025 du 16 décembre 2025 consid. 6.1.1 ; ATA/622/2024 du 21 mai 2024 consid. 7.7.1). Elle ne conteste pas directement les données figurant tant dans la fiche que dans les diagrammes mais se limite à reprocher aux intimés de n'avoir pas démontré que le LUS alternatif qu'elle propose n'existait pas. Elle échoue ainsi à démontrer que la procédure suivie par l'autorité intimée a conduit à des mesures erronées.

E. 7.5

L'amortissement « spécial » de 5 dB retenu pour le LUS no 6 serait faux selon la recourante, les amortissements retenus n'étant pas pertinents.

- 12/15 - A/1959/2024

E. 7.6

Selon la recommandation 2002 dans sa version adaptée, le calcul du rayonnement est effectué à partir de la puissance émettrice requise, des caractéristiques émettrices de l'antenne (diagramme d'antenne), de la direction d'émission, de la distance à l'antenne et de la position par rapport à l'antenne (angle par rapport à la direction principale de propagation). À l'atténuation directionnelle peut s'ajouter une atténuation en lien avec le matériau qui constitue l'enveloppe du bâtiment, le rayonnement étant plus ou moins amorti selon la nature du matériau qui constitue l'enveloppe du bâtiment. Pour le béton armé, l'amortissement est de 15 dB et le coefficient d'amortissement de 32. Pour des briques, les valeurs sont de 5 dB et 3.2. Pour le bois, les tuiles elles sont de 1 dB et 1.25 et pour le verre, elles sont de 0 dB et 1. Pour le verre revêtu de métal, l'amortissement est de 20 dB et le coefficient de 100. Cela concerne des fenêtres qui ne s'ouvrent pas ou qui sont ouvertes tout au plus à des fins de nettoyage. Si un des matériaux listés se trouve sur la trajectoire du rayonnement, le calcul est effectué sur la base de la valeur d'amortissement indiquée. Les valeurs d'amortissement de différents matériaux s'additionnent si le rayonnement les traverse si les matériaux sont documentés de manière compréhensible. Il est possible de renforcer l'amortissement par le bâtiment en installant des blindages de manière ciblée (treillis ou tôles métalliques, peinture contenant du métal) ou de retenir une valeur d'amortissement plus élevée s'il est prouvé que la valeur d'atténuation du matériau existant est supérieure pour les fréquences en question (recommandations 2002 adaptée 2.3.1).

E. 7.7

Le LUS n° 6, dont le point de mesure déterminant se trouve à l'intérieur de la pièce sous les combles du bâtiment voisin, à une hauteur au-dessus du sol de 0.5 m à 1.75 m, n'a pas de vue directe complète sur les antennes, le rayonnement passant par plusieurs murs en briques, dont le mur mitoyen et le toit au-dessus construit en béton armé. Ce constat a été confirmé par le SABRA qui a préavisé favorablement le projet et qui, sur demande du

département en première instance, a confirmé sa position, précisant que tant la visibilité partielle que l'existence de protections RNI sous forme de grilles à maillage fin devaient être prises en compte. L'amortissement retenu aurait pu dès lors être supérieur et le grief de la recourante sera donc écarté.

E. 8

La recourante reproche au TAPI de n'avoir pas répondu à son grief concernant le dépassement de la VLI en toiture. Le jugement n'exposant pas en quoi son allégation serait erronée, son droit d'être entendue était violé.

E. 8.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2024 du 15 novembre 2024 consid. 3.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 146 II 335 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL/ Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, p. 568 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée

- 13/15 - A/1959/2024 de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 III 433 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 consid. 4.2 ; ATA/512/2025 du 6 mai 2025 consid. 3.1 ; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., 2014, p. 271 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 348 ss, n. 2.2.8.3).

E. 8.2

En l'espèce, la recourante n'allègue pas, à juste titre, que le dépassement des VLI invoqué rendrait la décision contraire au droit. En effet, la demande indique qu'une clôture était prévue tout autour de l'antenne où la VLI était dépassée, ce qui assurait le respect de l'ORNI. Il était également prévu que l'installation serait arrêtée en cas de travaux d'entretien dans cette zone. En conséquence, sans autre argumentation de la recourante, il faut considérer que le TAPI n'a pas violé son droit d'être entendue en n'examinant pas plus avant un grief dépourvu de fondement. Le grief sera donc écarté.

E. 9

Finalement, la recourante invoque que la pesée des intérêts n'aurait pas été effectuée correctement, faisant valoir des griefs relatifs à la protection patrimoniale du site.

E. 9.1

Force est de constater qu'en première instance, la recourante a fait valoir l'inscription à l'inventaire ISOS du bâtiment concerné dans le cadre de son grief en lien avec la situation de l'armoire technique qui dépassait le gabarit autorisé, selon elle. Le TAPI n'a donc pas examiné plus avant ce grief se limitant à l'examen de la conformité de l'autorisation aux exigences de la LCI en matière de hauteur des bâtiments (jugement TAPI consid. 40 à 44) et cela à juste titre. Cela dit, le projet a été soumis à la CMNS, qui se compose pour une large part de spécialistes, dont notamment des membres d'associations d'importance cantonale, poursuivant par pur idéal des buts de protection du patrimoine (art. 46 al. 2 loi sur la

protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 - LPMNS - L 4 05). Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités et n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/486/2023 du 9 mai 2023 consid. 6.1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, étant précisé qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est

- 14/15 - A/1959/2024 fonction de son aptitude à trancher le litige (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, op. cit., 2025, p. 186 n. 508). L'autorité de recours se limite ainsi à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/663/2025 du 16 juin 2025 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 9.2

En l'espèce, le préavis de la CMNS a été dûment requis et celle-ci a demandé des modifications visant à réduire l'impact visuel de l'installation, notamment par son déplacement et une réduction de la hauteur avant que le SMS ne donne un préavis positif au projet sous conditions. Il faut noter qu'aucune critique de la recourante ne concerne ce préavis.

E. 9.3

Finalement, l'argument de la recourante concernant l'absence de besoin de couverture adéquate du réseau tombe à faux. D'une part, il est contredit par les cartes de couverture produites par l'opérateur devant le TAPI, qui montrent des zones de couvertures limitées aux alentours de l'installation projetée, et d'autre part, s'agissant d'une zone à bâtir, selon la jurisprudence, aucune obligation de démontrer le besoin de couverture n'aurait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_231/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.1 et les références citées). En conséquence, en tous points infondé, le recours doit être rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée uniquement à l'opérateur intimé, à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à C_____ qui n'a pris aucune conclusion (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.